Feuille complémentaire aux documents de mariage  
pour les mariages de confessions différentes (mariages mixtes)

Lorsqu’il donne la permission pour un mariage mixte, le curé ou son remplaçant doit suivre les instructions suivantes des normes particulières de la Conférence des Évêques Suisses du 6 janvier 1990 qui stipulent :

1. Lors de la préparation au mariage, le curé responsable ou son remplaçant explique de manière adéquate le contenu du can. 1125 au partenaire catholique d’un mariage mixte. Il confirme par écrit qu’il a rendu la partie catholique attentive à ses devoirs et que celle-ci s’est déclarée d’accord.

2. Cet entretien avec la partie catholique a lieu normalement en présence de la partie non catholique. Si cela n’est pas le cas, il est du devoir du curé ou de son remplaçant de veiller à ce que la partie non catholique soit informée.

Lors de la préparation pastorale au mariage

**entre**       **et**

et, en application des directives de la Conférence des Évêques Suisses citées ci-dessus, je me suis efforcé d’expliquer aux fiancés :

1. que, de la part des fiancés, l’acquiescement sincère et franc au caractère propre et aux conditions fondamentales du mariage est indispensable pour que le mariage soit valide,
2. que le conjoint catholique doit se déclarer prêt à vivre désormais selon sa propre foi, et
3. qu’il doit s’efforcer avec le plus grand sérieux en fonction des circonstances et des possibilités existantes de faire baptiser et d’éduquer ses enfants dans la foi catholique.

Je déclare que le conjoint catholique accepte ces devoirs et se déclare prêt à les remplir avec sérieux.

Attestation :

(marquer d’une croix la case correspondante)

Le conjoint non catholique était présent lors de cet entretien.

Je veillerai à ce que le conjoint non catholique soit informé de cet entretien.

Lieu et date : Signature du curé ou de son remplaçant :

**Notes explicatives pour le dialogue pastoral avec le couple  
au sujet du baptême et de l’éducation religieuse des enfants**

L’éducation des enfants est toujours l’affaire des deux parents et aucun des conjoints ne doit être contraint d’agir contre sa conscience. Chacun doit donc s’engager en son âme et conscience à faire ce qui est possible en fonction de la situation concrète dans laquelle il se trouve.

Les enfants ne peuvent être élevés en dehors de toute appartenance confessionnelle. Aussi est-il nécessaire, afin de ne pas hypothéquer inutilement, par la suite, la bonne entente conjugale, que le choix de la confession, dans laquelle seront éduqués les enfants, soit discuté et clarifié avant la conclusion du mariage. Cette décision est sans conteste un droit et un devoir des parents. Tout chrétien convaincu est appelé à être un témoin de sa foi pour son conjoint et pour ses enfants. Cela signifie qu’il doit se préoccuper du baptême et de l’éducation religieuse de ses enfants en fonction de ses propres convictions. Il ne peut être dispensé de ce devoir. Le conjoint catholique ne peut donc donner son assentiment au baptême et à l’éducation de ses enfants dans une confession non catholique que dans la mesure où, malgré de sérieux efforts, l’éducation catholique ne peut être réalisée.

Ce devoir s’oppose à celui de son conjoint et il faut y être attentif. Aussi, la décision envisagée ne doit pas mettre en danger la bonne entente conjugale. Elle doit être pesée en fonction de toutes les circonstances et en considérant le bien des enfants eux-mêmes. À ce propos, on présumera que le conjoint qui vit sa foi plus en profondeur et en témoigne d’une manière plus rayonnante est plus à même d’initier son enfant à une vie imprégnée par ses convictions de foi. Toutefois, le conjoint, qui accepte que le baptême et l’éducation de ses enfants se fassent dans une autre confession, reste, une fois la décision prise, pleinement partenaire de l’éducation religieuse de ses enfants. Le témoignage de foi des deux conjoints est nécessaire à l’éducation des enfants. Sans niveler ni camoufler les différences confessionnelles, la foi commune au Christ et un vivant amour de Dieu et du prochain doivent imprégner la vie de famille. S’il est décidé que les enfants seront baptisés et éduqués dans une autre confession chrétienne, le conjoint catholique devra promettre entre autre :

1. de donner à la vie conjugale et familiale une base chrétienne ;
2. d’encourager et de soutenir l’éducation religieuse de ses enfants ;
3. de donner aux enfants une idée positive de la foi catholique par une vie exemplaire ;
4. d’approfondir sa foi par une bonne formation religieuse pour pouvoir dialoguer fructueusement avec son conjoint et répondre aux questions de ses enfants ;
5. de donner en famille une bonne place à la prière, en particulier pour obtenir la grâce de l’unité dans la foi, en conformité avec le testament de Jésus « que tous soient un ».